

Comité Syndical du 24 juin 2020

DELIBERATION N° 2020-06-042

Dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Versement d'une prime exceptionnelle à certains agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Nombre de membres 95			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du dix-huit juin deux mille vingt, une nouvelle convocation du comité syndical a été faite le dix-neuf juin deux mille vingt, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'an deux mille vingt, le vingt-quatre juin à neuf heures trente, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée par le Président s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur POLI Xavier. Madame SOTTY Marie-Laurence a été désignée secrétaire de séance. S'agissant d'une re-convocation, le comité peut valablement délibérer sans condition de quorum
En exercice	Présents	Votants	
95	6	6	

Présents :

Mesdames : SOTTY Marie-Laurence, COUDERT Antoinette.

Messieurs : GIANNI Don Georges, GUIDONI Pierre, GRAZIANI Frédéric et POLI Xavier.

Absents représentés :
Absents :

Mesdames : CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne-Andrée, CORTICCHIATO Caroline, PINZUTTI Jeanine, SANTONI BRUNELLI Marie-Antoinette, ZUCCARELLI Marie, PIPERI Linda, VESPERINI Françoise, BRUNINI Angèle, BATTESTINI Serena, BIANCARELLI Gaby, BARTHELEMY Roxane, CULIOLI Cécile, GIUDICELLI Valérie, NATALI Anne-Marie, BURGNET MORETTI Amandine, VELLUTINI Dorothee, MARIOTTI Marie-Thérèse, et MAURIZI Pancrace.

Messieurs : PINELLI Jean-Marc, ANTONIOTTI Jean-Nicolas, BIANCUCCI Jean, CAU Pierre-Louis, DOMINICI François, FAGGIANELLI François, FAGGIANELLI Charles, FERRANDI Etienne, FERRARA Jean-Jacques, FILONI François, HABANI Yoann, LACOMBE Xavier, PASQUALAGGI Jean-Marie, POGGIALE Pierre-Jean, SARROLA Alexandre, SBRAGGIA Stéphane, VINCILEONI Antoine-Mathieu, VOGLIEMACCI Charles-Noël, SIMEONI Gilles, TATTI François, MILANI Jean-Louis, LUIGGI Pierre-Noël, MASSONI Jean-Joseph, MORGANTI Julien, CASTELLANI Michel, ZUCCARELLI Jean, ROSSI Dominique, NATALI Lucien, ARMANET Guy, VALERY Jean-Noël, POMPA Joseph, SERRA Jean-Marc, LUCCHINI Jean-François, POLVERINI Jérôme, MELA Georges, TAFANI Joseph, MARCHETTI François, SEITE Jean-Marie, ACQUAVIVA François-Xavier, MOZZICONACCI José-Pierre, ISTRIA Patrice, BARTOLI Paul-Marie, LEANDRI Jean-Yves, DEGORTES Pierre-Paul, GAVINI Jean-Baptiste, SINDALI Antoine, NICOLINI Ange, VIVONI Ange-Pierre, GALETTI Joseph, GIORGI Antoine, GRAZIANI Bernard, MATTEI Jean-François, ARENA Jean-Baptiste, MICHELI Felix, DE MEYER Jean-Michel, GIORDANI Jean-Pierre, POLI Jean-Toussaint, ANTONIOTTI François, LIONS Paul, MORTINI Lionel, SAULI Joseph, BERNARDI François, BRUZI Benoit, GAMBOTTI Alexandre, PASQUALINI Lionel, NICOLAÏ Marc-Antoine, VINCIGUERA Jean-Hyacinthe, MELA François, GIFFON Jean-Baptiste, et OTTAVI Antoine.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le :
 et de la publication de l'acte le :

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20200624-2020-06-042-DE Date de télétransmission : 06/07/2020 Date de réception préfecture : 06/07/2020
--

Monsieur Xavier POLI, Vice-Président expose :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents, destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics

Le Vice-Président informe l'assemblée que conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, l'assemblée délibérante peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000 € maximum à certains agents.

A l'initiative du Président, il est proposé d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 au SYVADEC afin de valoriser les agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés pour assurer la continuité des services publics durant la période du 17 mars au 05 mai 2020 (l'ensemble des sites techniques ayant réouverts le 6 mai).

Cette prime est instaurée en raison de sujétions exceptionnelles en présentiel ou en télétravail exercées par les agents :

- affectés sur les sites techniques et leurs encadrants
- affectés à la collecte textile
- affectés à la distribution des composteurs

Le montant de cette prime est plafonné à 1000€ ; il est proratisé pour tenir compte de la présence effective, déduction faite de toute journée d'absence, quelle qu'en soit la nature (Autorisations Spéciales d'Absence, congés, repos hebdomadaire, absences pour raison de santé...).

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois.

Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570 , au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée.
- les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée

Il est proposé aux membres du comité syndical d'approuver le versement de cette prime exceptionnelle liée aux conditions de travail particulières en lien avec les dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire face à l'épidémie de covid-19

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20200624-2020-06-042-DE
Date de télétransmission : 06/07/2020
Date de réception préfecture : 06/07/2020

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-1 et L.5711-1
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;
Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19
Considérant l'avis favorable du comité technique du 18 juin 2020
Considérant que les crédits sont inscrits au budget,
Ouïe l'exposé de M. Xavier Poli, Vice Président,

A l'unanimité,

Donne acte au rapporteur des explications entendues,

-Approuve l'instauration d'une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessus.

-Autorise le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus



Pour extrait certifié conforme,
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué aux
Finances

Xavier POLI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20200624-2020-06-042-DE
Date de télétransmission : 06/07/2020
Date de réception préfecture : 06/07/2020